

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-six novembre deux mille dix-huit

### Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Jean-Paul Sinner,	secrétaire



### ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par Maître Vania Fernandes, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

### ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,  
représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,  
intimé,  
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans les arrêts rendus par le Conseil supérieur de la sécurité sociale le 4 janvier 2018 et le 26 avril 2018.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 5 novembre 2018, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Vania Fernandes, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 27 janvier 2017.

Maître François Reinard, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 20 décembre 2016.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 26 avril 2018, dont le dispositif est conçu comme suit :

*« le Conseil supérieur de la sécurité sociale,*

*statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,*

*revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 4 janvier 2018,*

*avant tout autre progrès en cause, renvoie le dossier aux parties afin de permettre au Fonds national de solidarité de prendre position quant à la question de savoir si l'article 20 (5) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création du droit à un revenu minimum garanti s'applique à des résidences secondaires et, si tel est le cas, d'expliquer en quoi les seuils du RMG prévus audit article seraient dépassés en l'espèce,*

*sursoit à statuer pour le surplus. »*

A l'audience des plaidoiries du 5 novembre 2018, le Fonds national de solidarité (ci-après le FNS) maintient sa position revenant à dire que les propriétaires d'immeubles non habités se situant au Luxembourg ou à l'étranger ne sauraient revendiquer le bénéfice de l'article 20 (5), dernier alinéa, dès lors que seuls les immeubles habités par le requérant seraient visés.

En ordre subsidiaire, l'intimé estime que cette exemption ne serait que facultative et qu'il serait en droit de la refuser à X.

X conteste que le champ d'application de cette exemption se limiterait aux seules fortunes immobilières habitées et que cette exception serait laissée à la libre appréciation du FNS.

Il convient de rappeler que l'article 20 (5) de loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti dispose que :

*« Si le requérant habite tout ou partie d'une maison d'habitation dont il est propriétaire, la valeur locative de cette habitation n'est pas comptée pour la détermination de son revenu intégral dans la mesure où elle ne dépasse pas les besoins du requérant et de sa famille.*

*Le requérant peut demander que la valeur en capital de la maison ne soit pas prise en considération pour la détermination du revenu intégral.*

*Si les ressources de la fortune immobilière déterminées en vertu du paragraphe (1) ci-dessus ne dépassent pas de cinquante pour cent les seuils correspondants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5, le ou les requérants peuvent demander que la valeur intégrale de cette fortune immobilière ne soit pas prise en considération pour la détermination du revenu intégral ».*

Contrairement à ce que le FNS fait plaider, le champ d'application de l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article 20 (5), dont X entend se prévaloir, n'est pas limitée aux seuls immeubles habités, mais vise toutes les fortunes immobilières, dès lors qu'il y est renvoyé au paragraphe 1 de l'article 20, qui règle la détermination des ressources de la fortune par conversion en rente viagère sans faire de distinction entre immeubles habités ou non habités.

Il s'y ajoute qu'une telle limitation aux seules fortunes immobilières habitées n'est pas stipulée dans le dernier alinéa de l'article 20 (5).

Il s'ensuit que l'appelante peut requérir le bénéfice de cette exemption pour son immeuble situé au Portugal à [...].

En ce qui concerne la faculté du FNS de refuser cette exemption, il a déjà été retenu par l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 26 avril 2018 que cet article ne prévoit nullement que cette exception constitue une faculté laissée à l'appréciation du FNS, mais que bien au contraire, la formulation employée permet d'admettre que si cette exemption est invoquée par le requérant et si les conditions d'application sont remplies, le Fonds doit l'accorder.

A l'audience des plaidoiries du 5 novembre 2018, le FNS a admis que la rente viagère obtenue par conversion de la fortune immobilière de X, évaluée suivant arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 4 janvier 2018 à la somme de 49.600 euros et s'élevant au montant total mensuel de 266,18 euros, ne dépasse pas de 50% les seuils correspondants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5, de sorte que l'appelante est en droit de demander à ce que cette fortune immobilière ne soit pas prise en compte pour la détermination de son revenu intégral.

L'appel est partant à déclarer fondé.

Par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de retenir que la valeur intégrale de la fortune immobilière de X située au Portugal, [...] n'est pas prise en considération pour la détermination de son revenu intégral, étant donné qu'elle ne dépasse pas les seuils prévus à l'article 20 (5), dernier alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 26 avril 2018,

déclare l'appel de X fondé,

par réformation du jugement entrepris,

dit que la valeur intégrale de la fortune immobilière de X située au Portugal, [...] n'est pas à prendre en considération pour la détermination de son revenu intégral, étant donné qu'elle ne dépasse pas les seuils prévus à l'article 20 (5), dernier alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,

renvoie le dossier au Fonds national de solidarité en prosécution de cause.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 26 novembre 2018 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Sinner